

Ville du Grand Sudbury

Politique sur le harcèlement à l'intention des fournisseurs de soins

1. But

En vue de maintenir un milieu positif, respectueux et sécuritaire pour les participants, le personnel et les fournisseurs de soins, la présente politique énumère les attentes concernant le comportement des fournisseurs de soins et la procédure pour composer avec le harcèlement.

2. Définition du harcèlement

Le harcèlement comprend tout comportement indésirable et/ou offensant qui est intimidant, humiliant ou menaçant. Cela comprend, mais sans s'y limiter :

- tout mauvais traitement verbal;
- tout comportement ou geste agressif;
- toute communication inappropriée par téléphone, par courriel ou dans les médias sociaux;
- toute menace ou tout acte physique.

3. Comportement attendu

Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de soins :

- communiquent avec respect avec le personnel, les participants et les autres fournisseurs de soins;
- composent avec les préoccupations par les voies et les procédures appropriées;
- évitent d'utiliser un langage grossier ou un comportement offensant.

4. Signalement du harcèlement

Si un fournisseur de soins est victime ou témoin de harcèlement, il doit :

- signaler immédiatement l'incident à un membre du personnel ou au superviseur des Programmes de loisirs;
- procurer des renseignements détaillés sur l'incident, y compris la date, l'heure et le nom de tout témoin.

5. Procédure pour composer avec le harcèlement

Dès qu'un cas de harcèlement est signalé, les mesures suivantes doivent être prises :

1. **Enquête** : Le superviseur des Programmes de loisirs ou le membre désigné du personnel doit mener une enquête rigoureuse sur la plainte dans les plus brefs délais.
2. **Documentation** : Les conclusions de l'enquête doivent être documentées et la mesure appropriée doit être prise.

6. Conséquences du harcèlement

Parmi les conséquences que peut subir un fournisseur de soins qui se livre à des actes de harcèlement, notons les suivantes :

Rencontre : Les parties en question pourraient être invitées à prendre part à une rencontre en vue de discuter de l'incident et de parvenir à une solution.

Mesure : **Les avis oraux ou écrits et les enquêtes seront documentés par écrit.**

- Tenue de séances de médiation
- Interdiction de participer à certaines activités ou à certains événements
 - pourrait comprendre une interdiction de venir déposer ou prendre son enfant
- Bannissement temporaire ou permanent des lieux du programme
- Appel à un agent de sécurité ou aux services policiers si la situation le justifie

7. Confidentialité

Tout signalement d'un cas de harcèlement sera traité en toute confidentialité. Les renseignements seront partagés uniquement avec les personnes qui en auront besoin pour résoudre le problème.

Accusé de réception et de compréhension

En signant les présentes, vous attestez avoir lu et compris la *Politique sur le harcèlement à l'intention des fournisseurs de soins* de la Ville du Grand Sudbury.

Avis de collecte

Les renseignements personnels recueillis au moyen du présent formulaire le sont en vertu de l'article 10 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, et seront utilisés uniquement dans le cadre de la programmation offerte par les Services des parcs et des loisirs de la Ville du Grand Sudbury. Veuillez adresser toute question concernant la collecte de vos renseignements aux Services des parcs et des loisirs, par téléphone au 311 (veuillez demander à parler aux Services des parcs et des loisirs) ou à l'adresse suivante : C. P. 5000, succursale A, 200, rue Brady, Sudbury (Ontario) P3A 5P3.